



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°	07	02 .04	26
----	----	--------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 51
Nombre de
conseillers en
exercice : 51

Date de
convocation :
27 mars 2026

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 27/03/2026 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BEAUPIED Laurent, BINON Gabriel, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, BOUR Patrice, BOURLIER Brigitte, BOUSSEL Eric, BREVOT Benoît, CAILLET Laurence, COCHARD Elodie, COLLINET-VOYARD Christine, DANGIN Anita, DE AMARAL Kévin, ERARD Carine, ERARD Claudine, FOURRIER Sébastien, GAGNANT Thomas, GENTILHOMME Quentin, GEOFFROY Mikaël, HACKEL Claude, HENQUINBRANT Olivier, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, LEMOINE Pascal, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, MONNE Carmen, NOBLOT Christophe, PINTO Hugo, PIOT Bernard, RENARD Régis, RONDELET Guillaume, ROSSELLE Jean-Luc, ROUSSEL Véronique, SCHREINER Jean-Baptiste, SLANGEN Eric, VAIRELLES Virginie, VARENNES Fabien, VERGEOT Denis, WOJTYNA Lucienne, YOT Olivier

Mandat de procuration : DANISKAN Serkan pouvoir donné à PINTO Hugo, DECHANET Marie-José pouvoir donné à WOJTYNA Lucienne, PROVIN Emmanuel pouvoir donné à VERGEOT Denis

Absents : LELUBRE David

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....47
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....1
Votants.....50

7) DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Pour : 50	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçus délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenu en application de l'article L1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, que certaines délégations soient consenties au Président.

Suite à ces observations, il est proposé de déléguer au président de la Communauté de Communes les attributions suivantes :

COMPETENCES	PRESIDENT
FINANCES	• <u>Emprunts ou avances</u> : Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme et, éventuellement sous forme obligatoire, ainsi que les contrats de remboursement anticipé. • <u>Création, modification et suppression des régies comptables, d'avances et/ou de recettes</u> nécessaires au fonctionnement des services.
MARCHES	• <u>Pour les marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché)/accords-cadres de fourniture et de service :</u> Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget. • <u>Pour les marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché)/accords-cadres de travaux :</u> Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants, dont le montant est inférieur à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
ASSURANCES	• Prendre toute décision en matière de passation, d'exécution de règlement des marchés d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres.
PATRIMOINE/DOMAINE	• Décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la CCRB pour une durée d'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location, des biens appartenant à la CCRB.

	• Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager). • Décider de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CCRB jusqu'à 4 600 € HT • Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
JURIDIQUE	• Intenter, au nom de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, les actions en justice, défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la communauté de communes, dans les actions où celle-ci y a intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris la cassation. Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux (civil, pénal, administratif, financier ou autre) devant les juridictions de toute nature dont les juridictions administratives et judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation. Le Président est notamment autorisé, à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile devant les juridictions ou maisons de justice, pour le compte de la communauté de communes, dès lors que les intérêts de cette dernière, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles. • Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
FONCTIONNEMENT	• Conclure les conventions de prestations de services (secrétariat de mairie, balayeuse, espaces verts...) et signer tout acte s'y rapportant

Délégations aux vice-présidents :

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Délégation aux agents :

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux responsables de services. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations détaillées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 3 avril 2026

Secrétaire de séance,

Monsieur LEGER Walter

Président

Philippe BORDE

